



**Avis n° 2011-AV-0114 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2011
sur le projet d’arrêté relatif aux spécifications techniques
applicables à la protection des moyens de transport des matières
nucléaires de la catégorie II irradiée**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1333-17 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le 1° de son article 4 ;

Saisie pour avis conjointement par la ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre de l’économie, des finances et de l’industrie en date du 21 février 2011;

Ayant examiné le projet d’arrêté relatif aux spécifications techniques applicables à la protection des moyens de transport des matières nucléaires de la catégorie II irradiée,

donne un avis favorable au projet d’arrêté dont la rédaction figure en annexe 1 du présent avis sous réserve que soient prises en compte les observations jointes en annexe 2.

Fait à Paris, le 3 mai 2011.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire *,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON

* Commissaires présents en séance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

NOR :

PROJET

ARRÊTÉ

**relatif aux spécifications techniques applicables à la protection des moyens de transport
des matières nucléaires de la catégorie II irradiée**

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne le 26 octobre 1979, ensemble la loi n° 89-433 en autorisant l'approbation et le décret n° 92-110 du 3 février 1992 publiant ladite convention ;

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-19, R. 1333-70 et suivants ainsi que les articles R. 2311-1 à R. 2311-8 ;

Vu le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 modifié relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport ;

Vu l'arrêté du relatif aux conditions d'agrément des moyens de transport des matières nucléaires des catégories I et II ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du

Arrêtent :

Article 1. Les spécifications techniques applicables à la protection physique et au suivi de la localisation en temps réel des moyens de transport utilisés pour acheminer des matières nucléaires, non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion, qui relèvent de la catégorie II irradiée au sens de l'article R. 1333-70 du code de la défense sont définies en annexe au présent arrêté.

Article 2. Cette annexe n'est pas publiée. Elle est communiquée à leur demande par le ministre de la défense ou par le ministre chargé de l'énergie aux titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-2 du code de la défense dès lors que cette autorisation concerne l'activité de transport de matières nucléaires de la catégorie II irradiée.

Article 3. Pour leur transport maritime ou ferroviaire, les colis de matières nucléaires de la catégorie II irradiée dont la masse est inférieure à vingt tonnes ou dont la résistance à l'effraction à l'aide de tout outillage électrique de coupe n'est pas au moins équivalente à celle fixée pour un caisson dans la deuxième partie de l'annexe précitée, sont placés dans un caisson.

Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un caisson lors de leur transport ferroviaire, les colis de matières nucléaires de la catégorie II irradiée ne présentant pas les caractéristiques visées à l'alinéa précédent sont protégés par une couverture rigide fermée ou par une bâche renforcée.

Article 4. Les spécifications techniques figurant dans l'annexe au présent arrêté s'appliquent aux moyens de transport utilisés pour acheminer des matières nucléaires de la catégorie II irradiée ne disposant pas d'un agrément en cours de validité délivré avant la date de publication de cet arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera publié sans son annexe au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre d'Etat, le ministre de la défense
et des anciens combattants et par délégation,
Le directeur du cabinet civil et militaire

Pour la ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement
et par délégation,
Le secrétaire général

Pour la ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation,
Le secrétaire général,

ANNEXE 2 à l'avis n° 2011-AV-0114 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2011

Observation relative au projet d'arrêté relatif aux spécifications techniques applicables à la protection des moyens de transport des matières nucléaires de la catégorie II irradiée.

1. L'ASN observe que l'article R. 1333-17 du code de la défense n'habilite explicitement les ministres à réglementer par arrêté que, d'une part, les conditions d'équipement des moyens de transport en matériel de suivi en temps réel et, d'autre part, les conditions d'agrément des véhicules. Or le projet d'arrêté définit des spécifications pour le dispositif de suivi, mais aussi d'autres spécifications pour le véhicule ainsi que des règles relatives à l'utilisation de celui-ci. Sans avoir d'objection sur le fond de ces dispositions, l'ASN recommande de s'assurer qu'elles entrent bien dans le cadre du champ de réglementation attribué aux ministres par le code de la défense.
2. L'ASN observe que la notion de « moyens de transport » est utilisée au 3° de l'alinéa V de l'article R. 1333-17 du Code de la défense. L'ASN recommande de s'assurer que l'arrêté utilise le terme dans un sens identique à celui prévu par le décret et que le projet d'arrêté s'inscrit bien dans le cadre juridique fixé par le décret.